

Fiche 8.2.2

Le travail bénévole au profit de la collectivité

La peine de travail bénévole au profit de la collectivité se présente comme une mesure de responsabilisation de l'adolescent par la réalisation d'une démarche de réparation symbolique des torts et des dommages qu'il a causés par sa conduite délictueuse. Cette démarche doit se réaliser dans le cadre d'un programme approuvé par le directeur provincial qui, au Québec, est celui mis en place par les organismes de justice alternative.

Dans le contexte de l'application de la sanction de travail bénévole au profit de la collectivité, le directeur provincial a le mandat d'exercer une surveillance auprès de l'adolescent, dont l'objectif est de s'assurer de la réalisation du travail bénévole imposé par le tribunal.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La sanction de travail bénévole au profit de la collectivité est énoncée à l'alinéa 42(2)i) :

42. (2) i) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, et de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et de se soumettre à sa surveillance [...].

Les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 54 présentent les conditions et les modalités concernant cette sanction judiciaire :

54. (7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance en vertu des alinéas 42(2)h), i) ou m) que s'il est convaincu que :

- a) la mesure prise convient à l'adolescent;
- b) l'ordonnance ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent.

(8) L'ordonnance rendue dans le cadre des alinéas 42(2)h) ou i) ne peut imposer des services que dans la mesure où ils sont réalisables en deux cent quarante heures et dans les douze mois qui suivent la date de l'ordonnance.

(9) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 42(2)i) à moins, selon le cas :

a) que le travail bénévole à exécuter ne fasse partie d'un programme approuvé par le directeur provincial;

b) d'être convaincu que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté a donné son accord.

Le paragraphe 10 du même article introduit la possibilité pour l'adolescent de demander au tribunal la prolongation du délai accordé pour la réalisation du travail bénévole :

54. (10) Le tribunal pour adolescents peut, relativement à une peine spécifique prononcée en application des alinéas 42(2)d) à i) concernant l'adolescent, sur demande faite par l'adolescent ou en son nom, prolonger le délai pour purger cette peine, sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 155b) et des règles établies en application du paragraphe 17(1).

Enfin, le paragraphe 59(9) précise la durée du délai supplémentaire que le tribunal peut accorder à la suite d'un examen :

59. (9) Le tribunal pour adolescents peut, s'il est convaincu qu'il faut plus de temps à l'adolescent pour purger une peine imposée en application des alinéas 42(2)d) à i), prolonger, dans le cadre du présent article, la durée d'application de la peine, étant entendu qu'en aucun cas la période de prolongation ne peut dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la peine aurait autrement cessé de s'appliquer.

Les balises de ce type d'examen judiciaire sont présentées dans la fiche 10.2, alors que la dénonciation qui peut être faite à la suite d'un refus ou d'une omission de se conformer à la peine est traitée dans la fiche 9.1.1.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont reconnu l'expertise acquise par les organismes de justice alternative pour l'organisation et la supervision de la mesure de travail bénévole. Aussi le programme de travail bénévole au profit de la collectivité mis en place par les

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptations jeunesse
Fiche 8.2.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

organismes de justice alternative a-t-il été désigné comme le programme approuvé par le directeur provincial, pour chacune des régions du Québec. Les intervenants de ces organismes se voient donc confier la responsabilité de réaliser les interventions nécessaires à l'application de la mesure, soit l'accompagnement clinique de l'adolescent, l'évaluation des ressources communautaires participantes ainsi que le jumelage de l'adolescent et de la ressource. Le directeur provincial conserve, pour sa part, le mandat de la gestion des situations de non-respect de l'ordonnance par l'adolescent.

Le directeur provincial peut également être mandaté pour exercer la surveillance de l'adolescent au cours de l'exécution de la mesure de travail bénévole. Cette surveillance se limite à la supervision de la réalisation de la mesure, en appui à l'intervention de l'organisme de justice alternative.

Les adolescents visés

Lorsqu'il est envisagé de recommander une peine spécifique comportant une sanction de travail bénévole au profit de la collectivité, les adolescents qui sont visés par cette peine doivent répondre aux critères suivants :

- reconnaissance du tort causé par l'infraction commise;
- capacités minimales pour assumer leurs responsabilités;
- habiletés relationnelles et sociales suffisantes pour s'intégrer dans les activités d'un groupe communautaire;
- maturité suffisante pour exécuter les travaux demandés;
- absence de déficits personnels graves.

Comme la sanction de travail bénévole s'inscrit habituellement dans les activités régulières des organismes communautaires, il faut évaluer si l'adolescent présente, outre la volonté de réparer les torts et les dommages causés, les ressources personnelles suffisantes pour lui permettre de contribuer réellement à la mission de cet organisme. Ainsi faut-il, par exemple, porter une attention particulière aux adolescents les plus jeunes et moduler la durée de la mesure selon leurs capacités et leur maturité. De plus, la mesure de travail bénévole au profit de la collectivité est peu appropriée pour les adolescents présentant des difficultés comportementales importantes au point que la

réalisation de cette mesure représenterait davantage une corvée, aussi bien pour les adolescents eux-mêmes que pour la ressource communautaire.

Le niveau de risque de récidive présenté par les adolescents orientés vers cette mesure doit être évalué comme faible ou modéré, compte tenu des objectifs de ce type de peines. Toutefois, le tribunal peut aussi imposer la sanction de travail bénévole « en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres [sanctions] compatibles entre elles », comme le permet le paragraphe 42(2). Un adolescent peut donc être soumis à une peine comportant à la fois le travail bénévole et une période de probation avec suivi, ou le programme d'assistance et de surveillance intensives, ou même encore un placement sous garde et surveillance. Le directeur provincial se voit alors confier par le tribunal un mandat de surveillance beaucoup plus important dans le contexte de cette autre peine. Bien que le risque de récidive présenté par l'adolescent soit généralement plus élevé dans les situations visées par une telle peine combinant deux types de sanctions, il faut tout de même prendre en considération les critères précédemment énoncés. On peut également envisager la possibilité de recommander au tribunal un délai d'accomplissement du travail bénévole suffisant pour permettre de réaliser, au préalable auprès de l'adolescent, une démarche de conscientisation dans le contexte de l'une des autres sanctions ordonnées.

Les balises d'intervention

L'organisme de justice alternative a la responsabilité de l'organisation de la démarche de travail bénévole que l'adolescent doit réaliser. Ce travail bénévole, pour qu'il trouve son sens de réparation aux yeux de l'adolescent, doit être accompagné d'une démarche de supervision effectuée par les intervenants de l'organisme de justice alternative. En collaboration avec les ressources communautaires qui accueillent les adolescents pour la réalisation de la mesure, les organismes de justice alternative interviennent auprès des adolescents pour les conscientiser, les appuyer et les valoriser.

Comme ce type de mesure s'inscrit dans la perspective de la justice réparatrice, l'adolescent doit être conscientisé au fait que la réalisation d'un travail bénévole, dans le cadre des activités d'un organisme communautaire, répond à l'objectif de la réparation des torts qu'il a causés au moment de la commission d'une infraction, bien que la réparation soit souvent symbolique. Il faut donc s'assurer que le travail bénévole réalisé

par l'adolescent est utile à l'ensemble de la société et surtout que l'adolescent en est lui-même conscient.

La supervision clinique de la réalisation de cette peine doit en effet permettre à l'adolescent de prendre conscience de la dimension de réparation, réelle et symbolique, associée à son travail, et d'être sensibilisé aux responsabilités qui y sont liées ainsi qu'aux retombées sociales de ce travail. À cette fin, il faut s'assurer que l'adolescent comprend bien la nature et la mission de l'organisation pour laquelle le travail bénévole est effectué ainsi que le contexte de sa réalisation et son utilité sociale. La sensibilisation de l'adolescent est une étape importante dans la réalisation de la mesure elle-même, car c'est en s'assurant que l'adolescent comprend le sens que comporte le travail bénévole et y adhère que les objectifs de conscientisation et de responsabilisation peuvent être atteints. Cette sensibilisation vise également à faciliter son engagement dans la ressource et à permettre que le travail bénévole que l'adolescent y effectue contribue à une meilleure insertion sociale.

Le jumelage de la ressource communautaire et de l'adolescent constitue aussi un élément important de la planification de la mesure. En effet, en tenant compte des besoins et des capacités de l'adolescent dans la détermination du type de travail à accomplir et dans la détermination du milieu recevant, on accroît les possibilités pour l'adolescent de vivre une expérience positive. Cette expérience positive est fondée sur les apprentissages que l'adolescent peut alors réaliser, particulièrement sur le plan du développement de ses habiletés interpersonnelles et de sa connaissance de son milieu social. Lorsqu'il est indiqué et possible d'effectuer ce jumelage en tenant compte également de la nature de l'infraction commise, la perception par l'adolescent de la réparation des torts causés peut en être favorisée.

Lorsque la mesure de travail bénévole au profit de la collectivité constitue la seule sanction imposée par le tribunal, le suivi réalisé par le directeur provincial se limite à s'assurer de l'accomplissement de la mesure et à intervenir en cas de situations problématiques liées à cette sanction. Aucune activité d'encadrement n'est prévue de la part du directeur provincial. Il conserve toutefois le mandat de la gestion des manquements à l'ordonnance. Par contre, lorsqu'une aide est nécessaire pour l'adolescent et pour ses parents, le directeur provincial a la responsabilité de les diriger vers les ressources appropriées.

Dans la situation où le directeur provincial assume la responsabilité d'un suivi de l'adolescent en vertu d'une autre sanction, combinée à celle du travail bénévole au profit de la collectivité, une collaboration formelle doit être établie entre l'intervenant de l'organisme de justice alternative et celui du centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Le niveau d'intensité du suivi exercé par le directeur provincial est déterminé en fonction de l'évaluation de la situation de l'adolescent et, plus particulièrement, en fonction du niveau de risque de récidive que présente l'adolescent, comme prévu dans le plan d'intervention. Dans ces situations de peines combinées, les organismes de justice alternative conservent leurs responsabilités quant à la supervision de l'adolescent et à l'organisation de la mesure de travail bénévole. Dans le cadre de l'intervention de suivi effectuée par le délégué à la jeunesse, l'exécution du travail bénévole s'inscrit comme une des activités que l'adolescent doit réaliser conformément au plan d'intervention mis en place. Les balises d'intervention à prendre en considération pour les sanctions combinées à celle du travail bénévole se trouvent dans les fiches de la section 8 présentant les sanctions comportant un suivi dans la communauté.

Par ailleurs, lorsqu'il est constaté que l'adolescent ne peut compléter la mesure de travail bénévole dans le délai déterminé par le tribunal, diverses avenues sont possibles, selon les motifs expliquant cette situation, et plus particulièrement selon le niveau de collaboration offert par l'adolescent.

Ces avenues sont les suivantes :

- l'adolescent peut présenter lui-même une demande de prolongation de délai;
- le directeur provincial peut demander l'examen de la peine afin de faire prolonger le délai initialement accordé;
- le directeur provincial peut procéder, à la fin du délai initial, à une dénonciation pour refus ou omission de se conformer à la peine ordonnée.

La fiche 9.1.1 présente les principes et les modalités de la gestion des manquements, alors que la fiche 10.2 présente l'examen judiciaire de cette peine.